

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-022/CC/EL sur le recours de monsieur BANGOU Yénignia et cinq autres aux fins de déclarer inéligibles, messieurs Dabilgou Timbindi Vincent et dix autres candidats inscrits sur les listes UPC, NTD, ADF-RDA et NAFA de la province de la Gnagna aux élections législatives du 11 octobre 2015.

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2015-913/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 11 octobre 2015 ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n°2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 11 octobre 2015 ;
- Vu** le procès-verbal de constat de publication de la liste des candidats aux élections législatives dressé par maître MINOUNGOU Hado Emmanuel, Huissier de justice en date du 13 août 2015 ;
- Vu** le recours de monsieur BANGOU Yénignia et cinq autres aux fins de déclarer inéligibles messieurs DABILGOU Timbindi Vincent et dix autres candidats inscrits sur les listes UPC, NTD, ADF-RDA et NAFA de la province de la Gnagna aux élections législatives du 11 octobre 2015 ;

Vu les mémoires en défense;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par recours du 15 août 2015 enregistré le même jour sous le n° 2015-006/CC/EL/G au greffe du Conseil constitutionnel, messieurs BANGOU Yénignia, LANKOANDE Ardioumbouga dit Barsalgho Poa, DIABOUGA Yombo, LANKOANDE Djingnoaga Amplias, SOGLI Bélibéli et madame MANO/TANKOANO Baanhanla, demandent au Conseil constitutionnel de déclarer inéligibles aux élections législatives du 11 octobre 2015, les candidats ci-dessous désignés pour les motifs en regard de leurs noms :

Formation politique	Nom & prénom (s)	Candidature	Motif (s) de la plainte
UPC	1. TINDANO Moussa	1er titulaire	- Installé membre d'honneur de la FEDAP-BC dissoute, province de la Gnagna ; - Malversations financières au Trésor, au MEBA et à Sidwaya ; complicité de crime non élucidé sur son agent PALENFO à Sidwaya.
	2. LANKOANDE Moussa	2ème titulaire	Installé coordonnateur provincial de la FEDAP-BC dissoute province de la Gnagna
	3. LANKOANDE Djingri Charles	3ème titulaire	Maire déchu de Bilanga, CDP
	4. LAKOANDE Diakibsa Michel	2ème suppléant	Maire déchu de Thiou, CDP
CDP	5. DIAGBOUGA Djingri Fidèle	1er titulaire	Maire déchu de Coalla, CDP
	6. DAYAMBA Dahanli	2ème titulaire	Député déchu, CDP
NTD	7. DABILGOU Timbindi Vincent	1er titulaire	- Député déchu, CDP - Dépravation de mœurs à Ouaga 2000 (la dabilgose), mauvaise gestion et complicité de

			détournement de parcelles à Yagma (sinistrés 2009), à Koubri, Bogandé et à Thion
	8. LANKOANDE Kanlanfé	1er suppléant	Maire déchu de Bogandé, CDP
ADF-RDA	9. LANKOANDE Folga Ildevert	1er titulaire	Député déchu, ADF-RDA, parti complice de l'ex-mouvance présidentielle
NAFA	10. LANKOANDE Mikobri	2ème titulaire	- Ex-travailleur de l'ONATEL, licencié pour détournement de fonds, récemment employé au Lycée privé technique OUATTARA (LPTO) à Paspanga, s'est encore retrouvé licencié le 31 juillet 2015 pour malversations financières
	11. BOURGOU Tani Théodore	1er suppléant	Récidiviste pour escroquerie aggravée et usurpation de titres. Interpellé courant décembre 2012 par la BT de Gendarmerie de Manni pour port illégal de l'uniforme des douanes, déféré au Parquet de Bogandé, et jugé pour ces faits à l'audience du 07 mars 2013

Considérant qu'ils sollicitent du Conseil constitutionnel qu'il fasse application d'une part de l'article 162 du Code électoral à messieurs DABILGOU Timbindi Vincent, TINDANO Moussa, LANKOANDE Mikobri et BOURGOU Tani Théodore parce que ceux-ci sont concernés par des faits qui touchent à l'honneur et à la dignité, d'autre part, de l'art 166 alinéa 2 du Code électoral à DABILGOU Timbindi Vincent, DAYAMBA Dahanli, TINDANO Moussa, LANKOANDE Moussa, DIAGOUGA Djingri Fidèle, LANKOANDE Kanlanfé, LANKOANDE

Djingri Charles, LANKOANDE Diakibsa, LANKOANDE Mikobri Michel, LANKOANDE Folga Ildevert et BOURGOU Tani Théodore pour avoir contribué à conforter l'ancien Président du Faso, Blaise COMPAORE dans sa volonté de modification de l'article 37 de notre loi fondamentale ;

Considérant que dans leurs mémoires en défense du 18/08/2015, DABILGOU Timbindi Vincent et autres soutiennent l'incompétence du Conseil constitutionnel et l'irrecevabilité du recours ; qu'ils soulignent que l'appréciation des mœurs et de la gestion d'un candidat échappent à la compétence du Conseil constitutionnel ; que par ailleurs, le Conseil constitutionnel n'a pas de pouvoir de sanction notamment pour déclarer les requis inéligibles pour soutien à un changement anticonstitutionnel ; que cette sanction relève de l'Union Africaine car selon l'art 23 de la Charte africain de la démocratie, des élections et de la gouvernance, le changement anticonstitutionnel de gouvernement est passible de sanctions appropriées de la part de l'Union ; qu'au surplus, les recourants n'apportent pas la preuve de leurs allégations ;

Considérant que DABILGOU Timbindi Vincent et autres soulèvent en outre l'irrecevabilité du recours en ce qui concerne BANGOU Yénignia, LANKOANDE Ardioumbouga dit Barsalgho Poa, DIABOUGA Yombo, SOGLI Bélibéli et MANO/TANKOANO Baanhanla pour défaut de signature en application de l'article 47 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel qui dispose que : « la requête est adressée au Président du Conseil et doit contenir, à peine d'irrecevabilité les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérants, le nom de la ou des parties incriminées, ainsi que l'exposé des faits et moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur ou de son conseil ou mandataire. Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête ».

I. De la recevabilité du recours

Considérant que le recours introduit dans les délais légaux, est signé d'un seul requérant, LANKOANDE Djingnoaga Amplias, qui ne produit pas de mandat l'autorisant à signer pour les cinq autres requérants ; qu'en application de l'article 47 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, les recours de BANGOU Yénignia, LANKOANDE Ardioumbouga dit Barsalgho Poa, DIABOUGA Yombo, SOGLI Bélibéli et MANO/TANKOANO Boanhanla doivent être déclarés irrecevables pour défaut de signature ;

Considérant que le recours de LANKOANDE Djingnoaga Amplias réunit les conditions légales requises ; qu'il doit être déclaré recevable ;

II. De la compétence du Conseil constitutionnel

Considérant que le recours est relatif à l'éligibilité de candidats aux élections législatives ; qu'aux termes de l'article 193 du code électoral, « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la

publication des listes des candidats » ; que le Conseil constitutionnel est donc compétent pour connaître du recours de monsieur LANKAONDE Djingnoaga Amplias aux fins de déclarer inéligibles messieurs DABILGOU Timbindi Vincent et autres.

III. Au fond

Considérant que la condition de bonne moralité prévue à l'article 162 alinéa 2 du Code électoral s'applique aux sénateurs et non aux candidats aux élections législatives ; que le recourant n'a pas non plus apporté la preuve du soutien de DABILGOU Timbindi Vincent et autres à un comportement anticonstitutionnel au sens de l'art 166 al 2 du Code électoral ;

D é c i d e :

Article 1er : les recours de BANGOU yénignia, LANKOANDE Ardioumbouga dit Barsalgho Poa, DIABOUGA Yombo, SOGLI Bélibéli et MANO/TANKOANO Boanhanla sont irrecevables.

Article 2 : le recours de LANKOANDE Djingnoaga Amplias est recevable mais mal fondé.

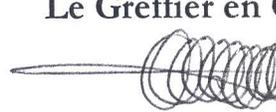
Article 3 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à messieurs BANGOU yénignia, LANKOANDE Ardioumbouga dit Barsalgho Poa, DIABOUGA Yombo, SOGLI Bélibéli, LANKOANDE Djingnoaga Amplias et à madame MANO/TANKOANO Boanhanla, aux défenseurs, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 août 2015.

Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 26 août 2015

Le Greffier en Chef



The seal is circular with a blue border containing the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' at the top and 'BURKINA FASO' at the bottom. In the center, there is a scale of justice. Below the scale, it reads 'Le Greffier en Chef'.

Maître Massmoudou OUEDRAOGO